

Mairie de Marolles-en-Brie Place Charles de Gaulle 94440 Marolles-en-Brie	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Délibération n° 15/2023	Objet : Vote des taux 2023.

Conseillers en exercice : 27

Présents : 20

Pouvoirs : 7

Absents : 0

Votants : 27

L'an deux mil vingt-trois, le 6 avril à 19h30,

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 30 mars 2023, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence d'Alphonse BOYE, Maire,

Présents : Alphonse BOYE, Maire.

Vanessa HANNI, Anne FERREIRA, Jean-Luc DESPREZ, Pauline BISQUERT, Arnaud DESSAINT, Céline MONASSA, adjoints au Maire.

Jean-Pierre VANHAVERE, Dominique HUMEZ, François ELIE, Caroline DELISSE, Samantha CRISIAS, Noémie ARNOFFI, Bernard KAMMERER, Benjamin GAUDON, Mathias ALONSO, Joël VILLAÇA, Claude DUROUX, Laura DELBOSC, Thierry EVAIN conseillers municipaux.


Absents représentés : Alain BOUKRIS représenté par Anne FERREIRA, Roland TIBI représenté par Caroline DELISSE, Mehdi BELLOUTH représenté par Arnaud DESSAINT, Grégory NGUYEN représenté Jean-Luc DESPREZ, Carine CHARLES représentée par Joël VILLAÇA, Stéphanie COUCHOUX représentée par Dominique HUMEZ, Jean-Charles JOULAIN représenté par Claude DUROUX.**Absents** : /

Madame Dominique HUMEZ a été nommée secrétaire de séance.

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements ;**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-2 ;**Vu** le Code Général des Impôts et ses articles 1636 B sexies et 1639 A ;**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;**Vu** l'avis de la commission finances en date du 28 mars 2023 ;**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,****A l'unanimité****ARTICLE UNIQUE : VOTE** les taux 2023 suivants :- Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires : **25,02 %**.- Taxe Foncière Bâti : **35,57 %**.- Taxe Foncière Non Bâti : **51,05 %**.

CERTIFIE CONFORME

MAROLLES-EN-BRIE, le 6 avril 2023


Dominique HUMEZ
Secrétaire de séance
Alphonse BOYE
Maire de Marolles-en-Brie

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr